

Canada
Province du Québec
Municipalité de Bolton-Ouest

Canada
Province of Quebec
Municipality of West Bolton

Règlement #327-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

By-Law #327-2009 decreeing the imposition of a tax for the financing of 9-1-1 emergency centers

ATTENDU QUE l'entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités pour les années 2007-2013 que le gouvernement a conclue avec les municipalités prévoit la mise en place d'une mesure afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1 ;

WHEREAS the agreement on the new fiscal and financial partnership with the municipalities for the years 2007-2013 that the government concluded foresees the putting into place of a measure in order that all clients of a telephone service be responsible to contribute to the financing of 9-1-1 emergency centers;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté, au printemps 2008, le projet de loi #82 et au printemps 2009, le projet de loi #45 incluant les dispositions législatives requises ;

WHEREAS the National Assembly adopted in the spring 2008, law #82 and in the spring 2009, law #45 that includes the necessary legislative dispositions;

ATTENDU QU'une nouvelle section a ainsi introduite dans la Loi sur la fiscalité municipale et les articles édictent la nouvelle obligation qui est faite à toute municipalité locale d'adopter aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 un règlement par lequel elle impose sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe payable par le client du service ;

WHEREAS a new section has been included in the Act respecting municipal taxation obliging all local municipalities to adopt a by-law concerning the imposition of a tax payable by clients with a telephone service in order to finance 9-1-1 emergency centers;

ATTENDU QUE l'article 244.69 de la loi sur la fiscalité municipale stipule qu'un avis de motion n'est pas requis avant d'adopter le règlement;

WHEREAS article 244.69 of the Act on municipal taxation indicates a notice of motion is not required to pass the by-law;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par conseillère McBrine appuyé par conseiller Simms et résolu **QUE** le règlement #327-2009 soit adopté pour décréter ce qui suit :

THEREFORE

it was moved by councillor McBrine seconded by councillor Simms and carried **THAT** the bylaw #327-2009 be adopted and the following decreed:

Le préambule fait partie intégrante dudit règlement.

The preamble is an integral part of the present bylaw.

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :
1^o <client > : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de

1. For the application of the by-law, the following definitions apply:
1^o <client>: a person who subscribes to a telephone service with a goal other than starting a new telecommunication service;

télécommunication ;

2^o <service téléphonique> : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il permet de composer 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
- b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1^o du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2^o du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

2. À compter du 1^{er} décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de \$0.40 par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multi-ligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

3. Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

Signé à Bolton-Ouest ce 3^{ième} jour du mois d'août 2009.

Donald Badger, maire

Adoption: 3 août 2009

2^o <telephone service>: a telecommunication service which fulfills the following 2 conditions:

- a) allows dialling 9-1-1 to directly or indirectly reach a 9-1-1 emergency center offering services in Quebec;
- b) it is furnished on the territory of the local municipality by a supplier of telecommunication services.

When a supplier of telecommunication services reserves one of its services for its own use, it is reputed, that this service is considered a client as described in paragraph 1, 1st line.

For the application of sub-paragraph b of paragraph 2, 1st line, the telecommunications service is reputed furnished on the territory of the local municipality once the telephone number attributed to the client has a Quebec area code.

2. As of December 1, 2009 a tax will be imposed on the furnishing of a telephone service, for each service, \$0.40 per month per telephone number or in the case of a party line other than Centrex service, per access line at the start.

3. The client must pay the tax for each month that he receives the telephone service.

4. The present by-law comes into effect at the date of its publication by MAMROT in the <<Gazette officielle du Québec>>.

Signed at West Bolton this 3rd day of August 2009.

Carrol Kralik, directrice-générale

Publication: